



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

VADEMECUM POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES D'ETUDES MENANT AU BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR (BTS)

version applicable à partir du 15 septembre 2023

REMARQUE PRELIMINAIRE

Etabli à l'intention des lycées offrant des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur (BTS), le présent guide ne se substitue à aucune disposition légale et réglementaire en vigueur. Seuls les textes législatifs et réglementaires publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg font foi.

BASE LEGALE ET REGLEMENTAIRE

- [Loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur](#) (ci-après : « loi de 2023 »)
- [Règlement grand-ducal du 21 juillet 2023 portant : 1° fixation des frais d'inscription aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ; 2° fixation des indemnités dues aux prestataires externes intervenant dans l'organisation et la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ; 3° abrogation du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur](#) (ci-après : « RGD de 2023 »)

TABLE DES MATIERES

I. JURYS ET COMMISSIONS	4
Principes généraux	4
1) COORDINATEUR	4
2) GROUPE CURRICULAIRE	5
a) Généralités	5
b) Accréditation d'un nouveau programme d'études.....	5
c) Fonctionnement d'un programme d'études.....	5
d) Renouvellement de l'accréditation d'un programme d'études.....	6
3) COMMISSION D'ADMISSION	6
a) Généralités	6
b) Examen-concours	7
c) Test d'accès préliminaire.....	8
4) COMMISSION CHARGÉE DE LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	9
5) TUTEUR	9
6) PROMOTEUR ET COMMISSION POUR LE TRAVAIL DE FIN D'ETUDES	10
7) JURY D'EXAMEN	10
8) COMMISSION DES LITIGES	11
9) COMMISSION DES AMENAGEMENTS RAISONNABLES	12
10) APERÇU DES INDEMNITES DUES POUR LES PRESTATIONS VISEES SOUS LES POINTS 1 A 9	13
II. PRESTATAIRES EXTERNES	15
1) INTERVENANTS EXTERNES	15
2) CONFERENCIERS SPECIALISES	17
3) COLLABORATEURS AUXILIAIRES	17
4) PIÈCES A FOURNIR ET CONTRATS	17

I. JURYS ET COMMISSIONS

Principes généraux

Hormis le coordinateur d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, qui est nommé pour une durée de 24 mois, les membres des groupes mentionnés ci-dessous sont nommés annuellement par arrêté ministériel, sur proposition du directeur du lycée.

Les lycées seront appelés à soumettre leurs propositions de nomination pour la commission de litiges **au plus tard pour le 15 septembre** des années où le mandat de ladite commission vient à échéance et pour les autres groupes, commissions et jurys **au plus tard pour le 15 octobre** de l'année d'études concernée.

Seules les personnes nommées par arrêté ministériel peuvent bénéficier d'une indemnité.

A noter que pour tous les groupes, commissions et jurys (sauf groupe curriculaire), la loi du 21 juillet 2023 comporte des dispositions en matière d'incompatibilité en fonction du lien ou du degré de parenté avec un étudiant (conjoint, partenaire, parent ou allié jusqu'au 4^e degré inclus), qui doivent être respectées dans tous les cas de figure.

Des formulaires pour les déclarations des membres des différents groupes sont mis à la disposition des lycées par le MESR. Les déclarations sont à introduire en bloc auprès du MESR (un seul envoi par jury, commission, etc.). La ou les listes de présence font partie intégrante des déclarations et elles sont à joindre obligatoirement.

1) Coordinateur

(article 5 et annexe E de la loi de 2023)

Un coordinateur par programme d'études est nommé par arrêté ministériel sur proposition du directeur du lycée pour une durée de 24 mois. Une même personne peut assurer la fonction de coordinateur de plusieurs programmes.

Sous la responsabilité du directeur du lycée, le coordinateur assure l'organisation du programme d'études, ainsi que la fonction de secrétaire du groupe curriculaire. Le coordinateur bénéficie d'une décharge qui est déterminée par le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques.

La tâche de coordination ainsi que la décharge accordée peuvent être réparties sur plusieurs enseignants. La demande concernant la répartition de la décharge est à adresser par la direction du lycée en question au Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE).

Pour les travaux liés à l'accréditation initiale et à la réaccréditation d'un programme d'études, le coordinateur est indemnisé comme membre du groupe curriculaire.

2) Groupe curriculaire

(article 5 et annexe E de la loi de 2023)

a) Généralités

Composition :

Le groupe curriculaire se compose des membres suivants :

- un membre de la direction du lycée, qui préside le groupe ;
- le coordinateur ou futur coordinateur du programme, qui assure la fonction de secrétaire ;
- au maximum cinq membres du corps enseignant du programme concerné ;
- au maximum cinq experts du milieu professionnel concerné.

Le directeur assure la coordination entre les différents groupes curriculaires.

Missions :

Le groupe curriculaire est chargé des travaux relatifs à la définition et à l'élaboration d'un nouveau programme, puis il est appelé à accompagner la mise en œuvre du programme et à procéder à une mise à jour régulière de celui-ci.

b) Accréditation d'un nouveau programme d'études

En vertu de la loi du 21 juillet 2023, la procédure d'accréditation d'un programme d'études menant au BTS comporte essentiellement les étapes suivantes : l'examen de la demande de recevabilité, puis, en cas d'une décision favorable, l'évaluation du dossier d'accréditation proprement dit, suivie de la prise de décision.

Lorsqu'une demande a été jugée recevable, un groupe curriculaire pour l'accréditation d'un nouveau programme d'études est nommé par arrêté ministériel, sur proposition du directeur.

La durée des travaux à réaliser par le groupe curriculaire en vue de l'accréditation est limitée à 24 mois à compter de la date de notification de la recevabilité d'une demande.

Les travaux du groupe curriculaire en vue de l'accréditation d'un nouveau programme ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail. Le nombre d'heures de travail par membre est limité à 120.

Pour les travaux liés à l'accréditation d'un programme d'études, le coordinateur est indemnisé comme membre du groupe curriculaire.

c) Fonctionnement d'un programme d'études

Pendant la phase de fonctionnement d'un programme d'études accrédité, le groupe curriculaire assure les travaux y relatifs. Les programmes d'études sont accrédités pour une durée de cinq ans.

A noter qu'en vertu de l'article 43 de la loi de 2023, toute demande de modification par rapport aux informations fournies dans le dossier d'accréditation d'un programme d'études accrédité doit être introduite auprès du ministre, au moins trois mois avant son implémentation pratique, sous forme d'un courrier, accompagné d'un dossier présentant les motifs et le contenu de la modification prévue. Le ministre peut charger l'agence de l'examen de cette demande et de l'élaboration d'un rapport afférent. Le ministre doit approuver les modifications des données avant qu'elles ne soient mises en pratique.

Pour chaque programme d'études accrédité, le groupe curriculaire est nommé par arrêté ministériel sur proposition du directeur pour la durée d'une années d'études.

Les travaux liés au fonctionnement d'un programme d'études ne peuvent excéder 100 heures de travail par année d'études.

d) Renouvellement de l'accréditation d'un programme d'études

En phase de renouvellement de l'accréditation (ci-après : « réaccréditation ») d'un programme d'études, le groupe curriculaire est chargé tant du fonctionnement de la formation existante que des travaux de préparation en vue de la réaccréditation.

Les travaux du groupe curriculaire pendant les deux dernières années de fonctionnement d'un programme accrédité ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail. Le nombre d'heures de travail par membre est limité à 120.

Pour les travaux liés à la réaccréditation d'un programme d'études, le coordinateur est indemnisé comme membre du groupe curriculaire.

Les déclarations de l'ensemble des membres du groupe curriculaire sont à introduire en bloc une fois par année d'études. Il convient de joindre un formulaire récapitulatif reprenant toutes les heures prestées pendant l'année en question et contresigné par le directeur du lycée.

3) Commission d'admission

(article 12, paragraphe 3 et annexe E de la loi de 2023)

a) Généralités

Composition :

5 membres, à savoir :

- le commissaire du Gouvernement du programme d'études concerné, qui assume la fonction de président ;
- un membre de la direction du lycée ;
- 3 membres du corps enseignant du programme d'études visé.

Missions :

La commission est saisie dans le cas où l'admission des candidats à un programme d'études est sujette à une vérification de conditions supplémentaires et dans le cas où le nombre de candidatures dépasse le nombre de place disponibles.

Les conditions d'admission supplémentaires sont portées à la connaissance des candidats au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

Fonctionnement :

Les représentants du corps enseignant du programme d'études visé, en concertation avec le membre de la direction du lycée, organisent et évaluent les épreuves d'admission. Les décisions finales relatives à l'admission des candidats sont actées lors d'une réunion de délibération à laquelle assiste le commissaire du Gouvernement.

La commission prend ses décisions à la majorité simple des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres de la commission perçoivent une indemnité annuelle unique pour la délibération finale.

b) Examen-concours

Au cas où le nombre de candidats pour un programme d'études dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé à un classement des candidats soit sur base de leurs résultats à un examen-concours, soit sur base de l'évaluation de leur dossier de candidature pouvant impliquer un entretien.

Des informations concernant les matières et la nature des épreuves de l'examen-concours ou le contenu du dossier de candidature sont publiées au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle.

Recommandations concernant l'examen ou l'examen-concours

- L'examen ou l'examen-concours comporte deux épreuves au plus.
- Le directeur désigne un surveillant par 10 candidats parmi les membres de la commission. Les heures effectivement prestées par surveillant sont mises en compte.
- Il y a un questionnaire par épreuve.
- Une seule correction est prévue par épreuve. Une deuxième correction est requise si la note est comprise entre 8,5 et 9,9.
- Une épreuve peut être remplacée par un entretien devant deux examinateurs.

Principes concernant la présentation d'un dossier :

Le contenu obligatoire du dossier (informations à fournir, sujets à aborder, documents à annexer, nombre minimum/maximum de pages) est défini annuellement et porté à la connaissance des candidats.

c) Test d'accès préliminaire

(article 10, paragraphe 2, de la loi de 2023)

A partir de la **rentrée 2024/2025**, les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de technicien n'ayant pas réussi tous les modules préparatoires peuvent accéder aux programmes d'études dans la spécialité correspondante menant au brevet de technicien supérieur à condition d'avoir réussi un test d'accès préliminaire organisé par le lycée concerné, en amont de la procédure d'admission visée à l'article 12 de la loi de 2023.

Principes concernant le test d'accès préliminaire

Chaque épreuve est notée sur une échelle de 0 à 20 points. Pour être considéré comme ayant réussi le test d'accès préliminaire, le candidat doit obtenir une note supérieure ou égale à 10 points dans chacune des épreuves.

A rappeler que les candidats ayant réussi cette épreuve sont éligibles au même titre que les candidats qui remplissent les conditions d'accès en termes de diplômes. Ils peuvent dès lors participer à la procédure d'admission et de sélection proprement dite, au même titre que les autres candidats éligibles. Ils ne sont donc nullement admis d'office au programme.

La réussite du test d'accès préliminaire constitue uniquement un « billet d'entrée » en vue de pouvoir se soumettre alors à la procédure d'admission proprement dite, lors de laquelle ils seront évalués exactement selon les mêmes critères que tous les autres candidats.

Organisation du test d'accès préliminaire

L'organisation des tests d'accès préliminaire est facultative, c'est-à-dire que les lycées ne sont pas obligés d'ouvrir l'accès à un BTS aux candidats susvisés.

Si un tel test est organisé, ses modalités doivent être publiées au moins trois mois avant le déroulement du test.

En principe, chaque programme doit prévoir une épreuve spécifique. Des tests communs à plusieurs programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ne sont admis que si les BTS sont connexes.

4) Commission chargée de la validation des acquis de l'expérience

(article 11, paragraphes 2 à 4, et annexe E de la loi de 2023)

Composition :

5 membres, à savoir :

- un membre de la direction du lycée comme président ;
- 4 membres dont 2 font partie du corps enseignant du programme visé et dont 2 sont issus du milieu professionnel concerné.

Missions :

La commission chargée de la validation des acquis de l'expérience examine le dossier constitué par le candidat. Elle peut procéder à un entretien avec le candidat ou organiser un examen ou une mise en situation réelle ou reconstituée.

La commission se prononce sur la validation des acquis ainsi que sur l'étendue de cette validation. Les cours ou modules pour lesquels la commission chargée de la validation des acquis de l'expérience a accordé une dispense sont validés par le jury d'examen.

Il est important de noter qu'à partir du 15 septembre 2023, la **VAE totale n'est plus possible**. Le candidat doit suivre des cours correspondant à au moins 30 crédits ECTS du programme d'études concerné.

5) Tuteur

(article 8 de la loi de 2023 et article 5 du RGD de 2023)

Un tutorat assure le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études. Les tuteurs sont désignés annuellement par le directeur parmi le corps des enseignants constitué des enseignants nommés au lycée et de prestataires externes issus des milieux professionnels intervenant dans le programme d'études concerné.

Au cas où il s'agit d'un enseignant du lycée, le tuteur bénéficie d'une décharge. Au cas où il s'agit d'un prestataire externe au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2023, il est nommé par le ministre, sur proposition du directeur du lycée, et bénéficie d'une indemnité annuelle.

Sauf circonstance particulière, l'étudiant est suivi par le même tuteur durant toute la durée de son inscription dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

6) Promoteur et commission pour le travail de fin d'études

(article 7 et annexe E de la loi de 2023)

L'élaboration et la présentation d'un travail de fin d'études constitue un module obligatoire de chaque programme d'études menant au brevet de technicien supérieur.

Lors de l'élaboration du travail de fin d'études, l'étudiant est encadré par un promoteur qui est désigné par le directeur du lycée. L'étudiant est tenu de rendre compte à son promoteur de l'état d'avancement de son travail, selon un calendrier établi d'un commun accord.

Le travail de fin d'études donne lieu à une présentation devant une commission composée d'au moins deux membres, dont le promoteur, étant entendu qu'au moins un membre doit faire partie du corps enseignant du programme d'études. Cette commission est désignée par le directeur du lycée.

7) Jury d'examen

(article 14 et annexe E de la loi de 2023)

Composition :

7 membres, à savoir :

- le commissaire du programme d'études concerné, qui assume la fonction de président ;
- un membre de la direction du lycée ;
- le coordinateur du programme de d'études concerné ;
- 4 représentants du corps enseignant du programme d'études visé.

Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'examen de son conjoint ou d'un parent ou d'un allié jusqu'au quatrième degré inclus, ni assister à la délibération de ses résultats, ni signer son diplôme ou son certificat.

Missions :

- valider les notes et les crédits ECTS obtenus par l'étudiant dans les cours et modules suivis ;
- valider les dispenses éventuelles accordées à l'étudiant en application de l'article 11, paragraphe 2, ou de l'article 13, paragraphe 5, de la loi de 2023 ;
- décider de l'exclusion d'un étudiant du programme d'études, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes 2, 3 et 4.

Fonctionnement :

Le jury délibère à huis clos, aux lieux et jours fixés.

Sauf cas de force majeure, tous les membres du jury participent aux délibérations. Le jury ne délibère valablement que si au moins quatre des membres sont présents.

S'il y a matière à vote, le jury statue à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

8) Commission des litiges

(article 23 et annexe E de la loi de 2023)

Il est créé une commission des litiges par lycée.

Composition :

5 membres, à savoir :

- un représentant de la direction du lycée, autre que le directeur ;
- 4 membres choisis parmi le personnel du lycée, dont au moins 2 enseignants hors programme BTS.

Pour chaque membre est nommé un membre suppléant.

Aucun membre du corps des enseignants du programme de formation concerné et aucun parent jusqu'au quatrième degré inclus ne peut siéger à la commission des litiges.

Le secrétariat de la commission des litiges est assuré par un membre du personnel administratif du lycée proposé par le directeur du lycée et nommé par le ministre.

Les membres, les membres suppléants et le secrétaire sont nommés pour un mandat de trois années d'études.

La commission des litiges peut s'associer, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'étudiant concerné.

Les décisions de la commission des litiges ne sont acquises que si trois membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont permis.

Missions :

- statuer sur l'appel de la décision d'une sanction disciplinaire prononcée par le directeur ;
- statuer sur les réclamations contre les décisions prises sur base des dispositions prévues aux articles 10 à 14, 16, 17 et 26 de la loi de 2023.

Appel et voies de recours

Un Vademecum relatif aux nouvelles dispositions en matière de procédure disciplinaire et de voies de recours est mis à la disposition des lycées.

9) Commission des aménagements raisonnables

(articles 15 à 18 de la loi de 2023)

L'étudiant dont la progression normale dans les études est entravée ou qui est empêché de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises peut introduire une demande afférente auprès du directeur du lycée.

Dès réception d'une demande d'aménagements raisonnables, le directeur du lycée nomme une personne de référence au sein du lycée, chargée de l'accompagnement de l'étudiant concerné. Celle-ci constitue l'intermédiaire entre l'étudiant, la direction du lycée et la commission des aménagements raisonnables. La personne de référence constitue un dossier de l'étudiant et transmet la demande à la commission des aménagements raisonnables dans un délai d'un mois à partir de l'introduction de la demande. La commission des aménagements raisonnables délibère sur la demande et prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de sa saisine.

Le coordinateur du programme d'études menant au brevet de technicien supérieur dans lequel est inscrit l'étudiant concerné est adjoint en tant que membre à la commission avec voix délibérante. La personne de référence de l'étudiant concerné assiste aux réunions de la commission des aménagements raisonnables avec voix consultative.

Le directeur veille à la mise en place des aménagements raisonnables décidés par la commission.

Afin de garantir la cohérence des décisions prises en la matière et, par-là, l'égalité de traitement des étudiants concernés, il a été choisi de mettre en place, pour les programmes d'études menant au BTS, une commission unique au niveau national dont la composition est définie à l'article 18, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2023 et qui est nommée par le ministre.

Les lycées n'ont donc pas besoin d'introduire des propositions de nomination pour une telle commission au niveau de leur établissement.

10) Aperçu des indemnités dues pour les prestations visées sous les points 1 à 9

(annexe E de la loi de 2023 et article 5 du RGD de 2023)

Commission ou jury	Acte		Détail	Indemnité (ni 100)
Commission d'admission	Elaboration de questionnaires		Par épreuve	8,32 euros
	Surveillance (épreuve écrite et préparation épreuve orale)		Taux horaire	1,57 euros
	Epreuve écrite	Correction	Epreuve de 2 heures (par candidat)	0,76 euros
			Epreuve de 3 heures (par candidat)	0,85 euros
			Epreuve > 3 heures (par candidat)	0,90 euros
	Epreuve orale ou entretien	Présence à l'épreuve ou à l'entretien et évaluation	Taux horaire	11,74 euros
Délibération		Participation aux délibérations (taux annuel)	7,82 euros	
Commission chargée de la validation des acquis de l'expérience	Dossier	Lecture et analyse d'un dossier	Par dossier	18,75 euros
		Entretien ou mise en situation	Par dossier	11,74 euros
		Délibération	Participation aux délibérations (taux par dossier)	7,82 euros
Jury d'examen	Délibération	Membre	Participation aux délibérations (taux semestriel)	7,82 euros
		Commissaire	Participation aux délibérations	21,52 euros

			(taux semestriel)	
Commission pour le travail de fin d'études	Entretien	Membre	Par étudiant	11,74 euros
		Promoteur	Par étudiant	35,19 euros
Groupe curriculaire	Travaux	Membre	Taux horaire	7,82 euros
Commission des litiges	Réunion	Membre et secrétaire	Participation aux réunions (taux par décision)	7,82 euros
Commission des aménagement raisonnables	Réunion	Membre, secrétaire, expert externe	Participation aux réunions	9,04 euros
	Dossier	Lecture et analyse d'un dossier	Par dossier	2,15 euros
Tuteur (intervenant externe, prestation non intégrée dans la tâche)	Suivi des étudiants		Par étudiant (taux annuel)	20,86 euros

II. PRESTATAIRES EXTERNES

(article 9 de la loi de 2023 et articles 2 à 5 du RGD de 2023)

1) Intervenants externes

Les indemnités pour les prestations horaires des experts issus des milieux professionnels et appelés à assurer un ou plusieurs cours dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur (ci-après : « intervenants externes ») s'échelonnent comme suit :

1° Titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire, secondaire technique, secondaire classique, secondaire général ou de la formation professionnelle au sens de l'article 67 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur au sens de l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles :

Bénéficiaire	Taux (au nombre indice 100 du coût de la vie)
Titulaire d'un diplôme figurant au niveau 7 ou au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications défini par l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	12,07 euros par leçon
Titulaire d'un diplôme figurant au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications défini par l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	10,07 euros par leçon
Titulaire d'un diplôme figurant au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications défini par l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	7,68 euros par leçon
Titulaire d'un diplôme inférieur au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications défini par l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	6,28 euros par leçon

2° Titulaire d'une autorisation d'exercer donnant accès à une profession réglementée au sens de l'article 3, lettre a), de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles :

Bénéficiaire	Taux (au nombre indice 100 du coût de la vie)
Titulaire d'une autorisation d'exercer donnant accès à une profession réglementée dont le niveau de qualification correspond au niveau prévu à l'article 11, lettre e), de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	12,07 euros par leçon
Titulaire d'une autorisation d'exercer donnant accès à une profession réglementée dont le niveau de qualification correspond au niveau prévu à l'article 11, lettre d), de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	10,07 euros par leçon
Titulaire d'une autorisation d'exercer donnant accès à une profession réglementée dont le niveau de qualification correspond au niveau prévu à l'article 11, lettre c), de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	7,68 euros par leçon
Titulaire d'une autorisation d'exercer donnant accès à une profession réglementée dont le niveau de qualification correspond au niveau prévu à l'article 11, lettres a) ou b), de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	6,28 euros par leçon

Les diplômes ou grades visés au point 1° doivent être inscrits au registre des titres de formation créé par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Dans tous les cas, la profession réglementée ou le diplôme ou grade visés aux points 1° et 2° doivent avoir un lien direct avec la ou les matières que l'intervenant externe est appelé à enseigner dans le cadre du programme d'études visé. A défaut, l'intervenant a droit à une indemnité par leçon de 6,28 euros/ni 100.

Chaque intervenant externe peut prester au total un **maximum de 252 leçons par année d'études** dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.

2) Conférenciers spécialisés

Les experts qui interviennent ponctuellement à raison de **20 leçons au maximum par semestre** en tant que conférenciers spécialisés dans l'enseignement dispensé dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur et qui **ne participent pas à l'évaluation des étudiants** ont droit à une indemnité de 12,07 euros/ni 100 par leçon.

La formule du conférencier spécialisé est censée rester une **exception** destinée aux professionnels disposant d'une expertise avérée et d'une grande expérience dans leur domaine d'activité et occupant le cas échéant des postes à responsabilité, **sans pour autant disposer d'un diplôme correspondant à un niveau de formation élevé.**

3) Collaborateurs auxiliaires

Toute autre personne appelée à donner un **support à l'enseignement** dispensé dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur a droit à une indemnité horaire de 2 euros/ni 100 (p.ex. figurants, modèles, *coachs*, etc.).

4) Pièces à fournir et contrats

Les formulaires pour les contrats à conclure avec les différents types d'intervenants externes, ainsi que pour d'éventuels avenants et pour les déclarations sont mis à la disposition des lycées par le MESR.

Dans le cas où un expert externe est appelé à intervenir dans plusieurs programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, il convient de prévoir un contrat par programme d'études.

Les contrats conclus avec les intervenants externes appelés à intervenir dans l'enseignement proprement dit (cf. *supra*, point 1) doivent être accompagnés¹ :

- soit du diplôme en question ainsi que d'une copie de l'arrêté d'inscription au registre des titres de formation, qui renseigne en même temps sur le niveau du cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ) auquel correspond le titre en question ;

N.B. : Sont exemptés de l'obligation de joindre un arrêté d'inscription au registre des titres, les détenteurs d'un diplôme national, qui bénéficient d'une inscription d'office. La même exemption vaut pour les détenteurs d'un diplôme tombant sous les décisions BENELUX². Par contre, les détenteurs d'un autre titre de formation étranger qui ne disposent pas encore d'une inscription au registre des titres, ainsi que les détenteurs d'un titre de formation étranger qui disposent d'une inscription antérieure au 18 novembre 2016 (date de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 28 octobre 2016) ne renseignant donc pas sur le niveau correspondant du CLQ sont tenus d'introduire une demande d'inscription au registre des titres de formation.

- soit de l'autorisation d'exercer donnant accès à une profession réglementée en relation avec la ou les matières concernées.

¹ Il va sans dire que ces pièces ne doivent être fournies qu'une seule fois par chaque intervenant externe.

² <https://mesr.gouvernement.lu/fr/demarches/reconnaissance-academique/diplomes-benelux.html>

Remarques importantes :

- La date de la signature du contrat **ne doit en aucun cas être postérieure à la date du début du contrat** (c'est-à-dire de la première prestation de l'intervenant).
- **Sauf cas exceptionnels dûment motivés, le contrat doit être signé par le représentant du ministre avant le premier jour de la prestation.**
- Les **signatures scannées sont à proscrire.**
- Il est impératif d'**utiliser la dernière version des contrats mise à disposition par le MESR.**